




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-143**

Séance publique du

5 avril 2024

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240405- lmc1261188-DE-1-1
Date de signature : 12/04/2024
Date de réception : mardi 9 avril 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : DÉVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE GROUPE CHIROPTERES DE PROVENCE

Le 5 avril 2024 à 11h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 mars 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
Direction Développement Durable et
Stratégies

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 AVRIL 2024

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

CO-RAPPORTEUR(S) : Madame SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, Monsieur FERAUD Marc
, Monsieur CHEVALIER Eric

**Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT
DURABLE**

OBJET : DÉVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE
ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE GROUPE CHIROPTERES
DE PROVENCE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Considérant la volonté communale de déployer progressivement une trame noire fluviale aixoise attestée par la délibération correspondante présentée au Conseil Municipal du 9 février 2024 (n° DL.2024-36) ;

Considérant que ce projet de partenariat s'inscrit dans la continuité de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), conduit par le service municipal du Muséum d'Histoire Naturelle, soutenu financièrement par l'Office Français de Biodiversité et finalisé en octobre 2023 ;

Considérant la collaboration étroite déjà engagée avec le Groupe Chiroptères de Provence, à la fois dans le cadre de l'ABC et de celui de trame noire fluviale engagée grâce au soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Considérant que ce partenariat s'inscrit également dans l'orientation prioritaire « Renouer avec nos rivières » et celle visant à « Préserver la biodiversité de jour comme de nuit » du volet transition écologique de notre Plan Local de Développement Durable ;

Considérant enfin, le cadre du Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères (PRAC) 2018-2025 porté par trois acteurs du territoire que sont le Groupe Chiroptères de Provence, la Région Sud et la DREAL et qui vise notamment l'amélioration des pratiques des acteurs locaux pour réduire les pressions anthropiques menaçant les populations de chiroptères ;

La Ville souhaite formaliser le partenariat déjà engagé avec le Groupe Chiroptères de Provence sous la forme d'une convention de partenariat technique et scientifique.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues de bien vouloir :

-APPROUVER le principe d'un partenariat technique et scientifique entre la Ville et le Groupe Chiroptères de Provence ;

-AUTORISER la signature de la convention de partenariat technique et scientifique correspondante ci-annexée entre la Ville d'Aix-en-Provence et le Groupe Chiroptères de Provence ;

-AUTORISER la Ville d'Aix-en-Provence et le Groupe Chiroptères de Provence à répondre conjointement à des Appels à Projets, Appels à Manifestations d'Intérêt, ou toute autre source de financement permettant d'atteindre les objectifs définis dans le cadre de la présente convention

DL.2024-143 - DÉVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE PARTENARIAT
TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE GROUPE
CHIROPTERES DE PROVENCE -

Présents et représentés	: 55
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

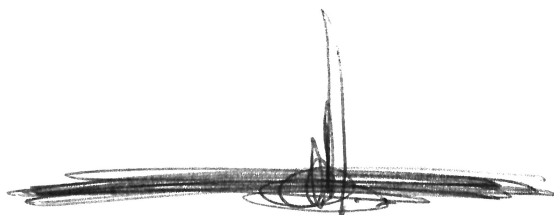
NEANT

N'ont pas pris part au vote

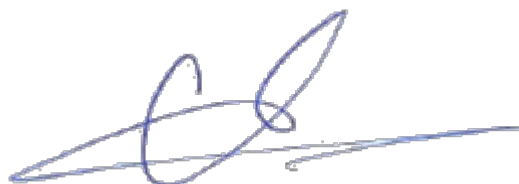
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le



CONVENTION
DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

ENTRE

La commune d'Aix-en-Provence, domiciliée à l'Hôtel de Ville, CS 30725, 13616 Aix-en-Provence cedex 1 représentée par son Maire Madame Sophie Joissains ci-après dénommée « **la Ville** » ou « **la commune** »

d'une part,

ET

Le **Groupe Chiroptères de Provence**, Association Loi 1901 domiciliée rue des Razeaux, 04230 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, enregistrée sous le numéro Siret : 42037692300025 – Code APE : 9499Z – Agrément Protection de l'Environnement n°2019-255-002 et représentée par son directeur, Monsieur Emmanuel Cosson, ci-après dénommé « **le GCP** »

d'autre part,

La ville d'Aix-en-Provence et le GCP seront conjointement dénommés « les Parties » dans la convention.

VISAS :

Vu la Loi 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu, le plan national d'action en faveur des chiroptères validé par le Ministère de l'environnement ;

Vu, le Plan régional d'action en faveur des Chiroptères de PACA validé par son comité de pilotage et le CSRPN ;

Vu la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP) mise en place par le gouvernement et le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de zone de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Vu la directive 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

CONSIDÉRANTS

Considérant les objectifs de l'Etat au regard de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP) publiée en janvier 2021 et sa déclinaison en Plan d'Actions Territorial publiée par le Préfet de Région SUD PACA en décembre 2022 (cf. <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plan-d-actions-regional-2022-2024-a14900.html>);

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie et considérant l'expertise du GCP depuis près de 30 ans sur ce taxon ainsi que les études naturalistes, scientifiques et les actions de conservation déjà menées par l'association ;

Considérant les objectifs de conservation visés par le plan national d'actions en faveur des chiroptères ;

Considérant les objectifs de conservation visés par le plan régional d'actions en faveur des chiroptères ;

Considérant le rôle du GCP en tant que porteur et animateur du Plan régional d'actions en faveur des Chiroptères confié par la DREAL PACA et la Région Sud-PACA ;

Considérant le rôle du GCP pour la coordination du suivi des gîtes majeurs à Chiroptères en Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le service Natura 2000 de la DREAL PACA ;

Considérant la création du Fonds de dotation Groupe Chiroptères de Provence le 16 février 2023 ;

Considérant la réalisation par la commune d'un Atlas de la Biodiversité Communale en 2023 et sa volonté de poursuivre l'acquisition des connaissances naturalistes sur son territoire et de décliner opérationnellement des mesures de préservation et de restauration de la biodiversité

Considérant l'engagement de la commune à déployer progressivement une trame noire fluviale sur son territoire et à en évaluer les effets sur les espèces-cibles bio-indicatrices de chiroptères.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

(i) Cadre réglementaire de la protection des espèces

En vertu de la Loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature et de son décret d'application en date du 25 novembre 1977, les chiroptères sont intégralement protégés sur l'ensemble du territoire national depuis l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 (J.O.R.F. du 19/05/1981).

Cette protection des individus de chiroptères a été confirmée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Fait important, cet arrêté introduit la protection stricte des habitats des chauves-souris et interdit « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ». Par jurisprudence, la conservation des chiroptères et de leurs habitats sont d'intérêt général.

Par ailleurs, plusieurs conventions ont été ratifiées par la France concernant la protection des habitats des chauves-souris :

- La Convention de Berne (19 septembre 1979) vise à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Cette convention demande aux États contractants d'assurer la protection de toutes les espèces décrites dans les annexes ainsi que la protection des gîtes de

reproduction et d'hibernation.

- La Directive Européenne Faune, Flore, Habitats (92/43/CEE) du 21 mai 1992 impose aux États membres de l'Union Européenne de prendre des mesures visant à assurer le maintien des habitats et des espèces de la faune et de la flore sauvages d'intérêt communautaire.
- L'Accord sur la conservation des populations de chauve-souris européennes, ou Eurobats, est un traité international concernant la conservation des chiroptères. Cet accord a été développé sous les auspices de la convention de Bonn et a été signé en 1994.

Enfin, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité et des lois Grenelle, le Ministère en charge de l'Environnement a initié un certain nombre de plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées dont celui concernant les chiroptères (PNAC). Après un bilan du second Plan national d'Actions (PNA) en faveur des chiroptères en France métropolitaine 2009-2013, un troisième PNA est engagé actuellement. Les déclinaisons régionales de ce PNA permettent d'adapter au mieux ces mesures aux contextes locaux.

Pour donner suite aux recueils de données des naturalistes depuis 25 ans, il est constaté que près de 402 sites d'intérêt majeur de la Région Sud-PACA hébergent, lors des périodes hivernales et estivales, plusieurs espèces de chauves-souris dont la conservation est jugée prioritaire par le GCP, l'État et l'Union européenne. La raréfaction et les menaces qui pèsent sur ces espèces au niveau national et au niveau local justifient le suivi des populations connues et les efforts pour préserver et gérer leurs gîtes.

Par ailleurs, depuis les années 50, sur les métropoles marseillaise et toulonnaise, près de 70% des gîtes cavernicoles à chiroptères ont été désertés par les chauves-souris ou détruits. Les communautés de chiroptères cavernicoles sont aujourd'hui très fragilisées et poursuivent leur régression par une érosion régulière ou par à-coup des effectifs, certainement en lien avec l'augmentation des pollutions, la fréquentation et l'anthropisation. Une préservation de l'existant et une reconquête sont possibles.

La connaissance fine des espèces et de leurs habitats et la protection des gîtes sont des éléments clefs de la conservation des chiroptères.

(ii) Les missions générales des parties

Le Groupe Chiroptères de Provence (ci-après dénommé GCP)

Le GCP est une association dédiée à l'étude et la protection des chiroptères, objectifs d'intérêt général. Il est expert régional sur les chiroptères de la région PACA. En tant qu'expert scientifique et technique régional sur ces questions, le GCP met en œuvre des actions de connaissance, d'études scientifiques, d'expertise, de protection, de gestion, de formation et de sensibilisation. Il dispose d'une base de données associative régionale sur les chiroptères. Le GCP conseille et appuie les services de l'État et les collectivités en cas de besoin sur des questions liées aux chiroptères. Ceci se pratique sous convention cadre ou bien dans le cadre de subventions ou missions dédiées. Il a depuis plusieurs années une mission d'assistance scientifique auprès de la DREAL Paca, service Natura 2000.

Le GCP coordonne pour l'État depuis 2013 le suivi des gîtes majeurs identifiés en région Sud Paca (400 localités et plus de 60 partenaires structures ou individuels).

Le GCP a participé à la rédaction du second Plan de restauration national lancé en 2008 et participe depuis à la coordination et la mise en œuvre des plans nationaux d'actions en faveur des chiroptères.

Le GCP est le porteur et l'animateur officiel du Plan Régional d'Actions en faveur des chiroptères en région PACA, confié et piloté par la DREAL et la Région. Le GCP coordonne sa mise en place et les actions du plan avec les divers acteurs financeurs et gestionnaires. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié et identifié auprès des services de l'État sur des questions spécifiques liées aux chiroptères et à la conservation de leurs habitats (problématiques de conservation des espèces et des habitats, stratégie régionale de conservation, gestion des menaces, mise en place des trames, liste rouge, diffusions et communication, etc.).

Le GCP est le référent régional pour les collectes et la transmissions des animaux dans un cadre de suivi sanitaire. Il est en relation avec les réseaux nationaux SMAC (OFB), ANSES, MNHN ainsi qu'avec les deux laboratoires vétérinaires départementaux agréés pour les chiroptères (13 et 05). Il dispose d'une autorisation régionale de collecte et de stockage des cadavres délivrée par le MNHN.

Le GCP travaille aux côtés de la SFEPM (Société française pour l'étude et la protection des mammifères). Dans ce cadre, il fournit régulièrement à la coordination nationale, sous convention et dans le respect de la sensibilité des données naturalistes, des informations sur les chiroptères de Provence, leurs effectifs et leurs gîtes.

Le GCP est le référent régional pour la mise en place des conventions « Refuge pour les chauves-souris » en partenariat national avec la SFEPM.

Le GCP engage, depuis plusieurs années, une politique d'acquisition de sites à chauves-souris afin de préserver en priorité les derniers gîtes de reproduction et d'hibernation d'enjeux majeurs définis selon les critères du PNA. Le GCP dispose depuis 2023 d'un fond de dotation à cette fin. Il dispose notamment de plusieurs propriétés en propre à Orgon (13), Villars (84) et Chorges (05) hébergeant des colonies d'intérêt, respectivement, international, national et régional.

Le GCP s'est engagé dans la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de compensation au titre des impacts sur les chiroptères (acteur de compensation). Il est en capacité de répondre à tout type de demandes pour mener à bien les objectifs des maîtres d'ouvrage en termes mesures ERCA et de montage d'opérations conservatoires, de travaux ou de gestion.

Il est également la structure privilégiée pour mettre en place et réaliser un programme de formation et de sensibilisation des personnels sur ces sujets.

A tous ces titres le GCP apportera tous les éléments de savoirs, de connaissance et de méthodes nécessaires à une prise en compte satisfaisante des enjeux de protection des chiroptères dans le projet envisagé ou les programmes d'étude et de conservation à venir.

La ville d'Aix-en-Provence

La Ville s'inscrit dans un objectif de connaissance de la biodiversité au sens large, intégrant non seulement les espèces, leurs habitats, mais aussi les interdépendances écologiques et socio-écologiques pour une meilleure compréhension des processus et dynamiques. A ce titre elle a réalisé

un Atlas de la Biodiversité Communale en 2023, qu'elle entend enrichir progressivement.

La Ville a aussi un rôle de gestion du territoire en faveur de la préservation et de la restauration des milieux sur ses espaces publics et en coordination le cas échéant avec les propriétaires-gestionnaires. Les connaissances du patrimoine naturel du territoire concourent à l'amélioration de l'identification des sites à enjeux de préservation et à la proposition de mesures de gestion adaptées.

La Ville contribue entre autres à la mise en œuvre d'actions concrètes de protection de gîtes à chiroptères et de gestion des milieux nécessaires à la survie de ce groupe d'espèces en mettant en place des mesures de gestion différenciée dans ses espaces verts, en identifiant les arbres gîtes, en formant ses agents aux enjeux de la préservation des chiroptères et en œuvrant au déploiement d'une trame noire fluviale aixoise, projet pilote soutenu par l'Agence de l'Eau.

La Ville souhaite intégrer progressivement les orientations et la politique de protection et de gestion du PRAC et du PNA dans la conduite de ses projets et production de documents.

(iii) Cadre de l'échange partenarial

L'échange partenarial présent s'inscrit dans une démarche parallèle et complémentaire d'acquisition de connaissances et de soutien à la recherche scientifique sur les chiroptères, ainsi que d'une meilleure compréhension des enjeux présents sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, notamment dans le cadre des projets appliqués et opérations entreprises par la Ville pour l'accomplissement de ses engagements ou obligations. Ceci afin d'améliorer, dans une démarche de conciliation des enjeux humains et naturalistes, l'état de conservation de ces espèces et de leurs habitats et d'apporter aux parties les moyens d'agir à leur conservation.

L'expertise scientifique nécessite le développement de méthodes, d'outillages et de techniques de recherches spécifiques. L'expérience du GCP et ses capacités d'interventions sont des éléments déterminants pour la bonne réalisation des objectifs communs.

Les projets concernés sont notamment les travaux relatifs à l'acquisition de connaissances naturalistes et scientifiques - inventaires, suivis, monitoring..., à la mise en œuvre de mesures de conservation ou d'innovation et de recherche et développement - recherche appliquée, évaluations scientifiques d'intervention ou de travaux, protocoles BACI, assistance scientifique, établissement de procédures testées, radio-télémetries, bioacoustique, etc.) - et à la transmission des savoirs qui en découlent.

L'échange partenarial présent s'inscrit dans un besoin mutuel de connaissances et de recherche scientifique sur les Chiroptères, ainsi que d'une meilleure compréhension des enjeux présents sur le territoire communal aixois, notamment dans le cadre du déploiement d'une trame noire fluviale aixoise. Ceci afin d'améliorer, dans une démarche de conciliation des enjeux humains et naturalistes, l'état de conservation de ces espèces et de leurs habitats et d'apporter aux parties les moyens d'agir à leur conservation.

L'expertise scientifique nécessite le développement de méthodes, d'outillages et de techniques de recherches spécifiques. L'expérience du GCP et ses capacités d'interventions sont des éléments déterminants pour la bonne réalisation des objectifs communs.

Les projets concernés sont notamment les travaux à caractère de connaissances naturalistes et scientifiques (inventaires, suivis, monitoring), d'innovation et de recherche et développement (recherche appliquée, évaluations scientifiques d'intervention ou de travaux, protocoles BACI, assistance scientifique, établissement de procédures testées, radio-télémetries, etc.) et la transmission des savoirs qui en découlent.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le territoire concerné est le territoire communal de la ville d'Aix-en-Provence.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et d'intervention des deux partenaires en faveur des chiroptères et de leurs habitats sur le territoire, dans le cadre des missions de la ville et du GCP définies ci-dessus.

ARTICLE 2 –DESCRIPTIF DU PARTENARIAT

Ce partenariat a pour objectifs de :

1. **Favoriser et structurer le dialogue** à travers la mise en place d'un cadre d'échanges formalisés ;
2. **Partager les connaissances et pratiques** sur les sujets reconnus d'intérêt commun, afin d'établir un socle de connaissances partagées et de comprendre les enjeux mutuels, les impacts et les limites ;
3. **Accompagner** la Ville dans une meilleure **intégration des enjeux environnementaux** et notamment des enjeux liés aux chiroptères sur son territoire ;
4. Réunir les compétences respectives des Parties pour œuvrer ensemble à **l'amélioration de la préservation de la biodiversité**, et en particulier des chiroptères, sur les espaces relevant de la compétence de la commune ;
5. Convenir d'actions de **communication/formation/sensibilisation** visant à valoriser les actions locales et des retours d'expériences.

ARTICLE 3 : MOYENS

Les moyens des Parties consistent notamment en leurs financements propres qui sont mis à contribution des projets dans le cadre du partenariat.

Ils peuvent également être issus de montages conjoints de demandes de subventions tels que des Appels à Projets AAP, des Appels à Manifestation d'Intérêt AMI, dossiers de fonds verts, demandes de subventions thématiques. Ce peut-être notamment des demandes de subventions réalisées auprès de l'Agence de l'Eau, de l'OFB et de tout autre financeur (AAP biodiversité, AMI Surveillance de la biodiversité terrestre, etc.), du mécénat ou toutes autres ressources.

Les Parties s'entendent entre elles pour désigner un chef de file de la demande de subvention conjointe. C'est ce dernier qui dépose la demande de subvention. Le partenaire signe alors un mandat au bénéfice du chef de file lui permettant de déposer au nom des Parties ladite demande.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS D’OPÉRATIONS OU D’ÉTUDE

Des conventions d’opérations ou d’étude établies au regard de la convention pourront être rédigées pour la définition et la mise en œuvre d’actions communes nécessitant des financements spécifiques, dès lors que les deux parties auront convenu du bien-fondé et des modalités des actions en question. Ces conventions d’opérations ou d’étude définiront l’objet de la collaboration, la zone d’intervention, les rôles et obligations des deux parties, la durée du partenariat, ainsi que les modalités financières associées.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION PUBLIQUE

Dans le cadre de la signature de la présente convention, des dossiers de presse relatifs à des actions conjointes pourront être constitués, validés conjointement et envoyés aux différents médias locaux ou nationaux.

Les logos des parties seront affichés sur les outils de communication communs concernant les chiroptères.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES DONNÉES ET RÉSULTATS

La propriété des résultats et des données récoltées dans le cadre de la présente convention de partenariat est partagée entre les deux parties.

Dans le cadre des missions effectuées, les données nouvelles collectées par le GCP seront mises à disposition de la Ville sous des formats exploitables sous SIG et/ou sous la forme de rapports si cela est nécessaire.

La commune et le GCP sont co-proprétaires des données récoltées dans le cadre de la présente convention de partenariat. La personne physique, agent de l’une ou l’autre des structures, est identifiée nommément dans les bases en tant qu’inventeur de la donnée.

La commune et le GCP peuvent intégrer les données acquises à leurs propres systèmes d’information et effectuer toute analyse ou exploitation des données en fonction de leurs besoins avec les contraintes suivantes : citation explicite des auteurs et des deux structures en cas de publication (Ville d’Aix-en-Provence/GCP) et en fonction des modalités d’édition.

Certaines données brutes peuvent revêtir un caractère de « données sensibles », tel que défini par le Museum National d’Histoire Naturelle de Paris dans son rapport : *Touroult J., Birard J., Bouix T., Chataigner J., De Wever P., Gourvil J., Guichard B., Landry PH., Olivereau F., Pichard O., Poncet L., Touze A. & Lebeau Y. 2014. Définition et gestion des données sensibles sur la nature dans le cadre du SINP. Guide technique. Rapport pour le SINP, Rapport MNHN-SPN 2014-27. 26 pp.*

La connaissance par le plus grand nombre de la localisation exacte de données sensibles (gîtes) peut générer des menaces et des problèmes de gestion et de conservation voire la disparition de populations locales.

Ces données à caractère sensible seront indiquées dans un champ dédié dans les tables SIG. La diffusion

totale ou partielle de ce type de données, brutes ou élaborées (cartes précises par exemple) doit être évitée ou autant que possible limitée. Par défaut, la diffusion au grand public des données sensibles ne peut se faire qu'à la maille 10x10 km.

La publication de résultats tirés de ces missions devra faire l'objet d'une demande des parties et d'un accord préalable entre elles visant la maîtrise de l'information pouvant porter atteinte à l'état de conservation des sites concernés.

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement et échanger sur la réponse à donner en cas de demande étrangère aux parties.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties soussignées. Elle est conclue pour 5 ans et est renouvelable une fois tacitement.

D'un commun accord entre les parties signataires, la présente convention pourra être révisée par avenant.

ARTICLE 8 – RÉVISION OU RÉSILIATION

Toute modification de cette convention sera formalisée par un avenant signé par les 2 parties.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 30 jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment. La partie ayant décidé de résilier la convention sera tenue d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date retenue pour la résiliation de la convention.

La résiliation à l'initiative d'une partie ou d'un commun accord n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant la juridiction compétente.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en 2 exemplaires originaux, à

le / /

Pour le Groupe Chiroptères de Provence

Le Directeur

Emmanuel COSSON

Pour la commune d'Aix-en-Provence

Le Maire ou l'adjoint.e délégué.e

Sophie JOISSAINS

ANNEXE 1 : THEMATIQUES DE COLLABORATION

Sujets identifiés avec la Ville d'Aix pour une collaboration technique, des conseils, un accompagnement du GCP - dans la limite de ses moyens - sur :

- le PNU et la gestion différenciée des parcs et espaces verts ;
- la réduction de la pollution lumineuse ;
- la gestion des espaces arborés (alignements, parcs, ripisylves, boisements...) ;
- le PLUi sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'organisent autour de thématiques fondamentales – biodiversité, santé, alimentation, nature en ville, cycle de l'eau...
- la formation de personnels de la Ville ;
- la concertation et la sensibilisation des citoyens ;
- des inventaires des chiroptères (ouvrages d'art, bâtis...) ;
- la protection des gîtes à chiroptères.